



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2012 080-0004 du 20 mars 2012 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L 513-1 et R 513-2 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement et modifiée notamment par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 avril 2005 à la société SEDE Environnement pour l'exploitation des installations visées par les rubriques 2170, 2171 et 1530 qu'elle exploite au lieu-dit « Landes de la Gravette » à Durance ;

Vu la lettre du 21 septembre 2010 de la société SEDE Environnement dont le siège social est au 5 rue Frédéric Degeorge BP 175 62003 Arras déclarant le nouveau classement de l'installation précitée ainsi que son changement de régime administratif passant de déclaration à autorisation résultant des modifications apportées à la nomenclature des installations classées et demandant le bénéfice des droits acquis ;

Vu le rapport du 21 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 novembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des Installations Classées intervenues par Décret n°2010-1700 du 30 novembre 2010 susvisé, ont notamment pour effet de soumettre les installations classées au régime de l'autorisation pour la rubrique 2780-2a ;

Considérant que ces modifications nécessitent une actualisation des prescriptions applicables et du classement des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux installations de fabrication d'amendements organiques exploitées au lieu-dit « Landes de la Gravette » à Durance par la société SEDE Environnement dont le siège social est au 5 rue Frédéric Degeorge BP 175 62003 Arras et son agence d'Agen au 1456 avenue de Colmar 47005 Agen Cedex.
Elles complètent les dispositions antérieures applicables à ces installations.

Article 2 : classement des installations

Les installations de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique	Classement
Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux			
2 Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires a: quantité des matières traitées ≥ 20 t/j	52 t/j correspondant à 20 000 tonnes maximum par an	2780-2a	A
1 Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires b: $3 \text{ t/j} \leq$ quantité des matières traitées $< 30 \text{ t/j}$	< 30 t/j	2780-1b	D
dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues $1000 \text{ m}^3 < \text{volume stocké} \leq 20\,000 \text{ m}^3$	Volume maximum 5000 m ³	1532-2	D

Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture renfermant des matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 $1t/j \leq$ capacité de production $< 10 t/j$	Capacité de production maximale 10 t/j	2170-2	D
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques volume $> 200 m^3$	Stockage de compost de 6000 m3 maximum	2171	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables capacité équivalente $< 10m^3$		1432	NC
Stations service volume annuel de carburant distribué $< 100 m^3$		1435	NC

Ce tableau de classement se substitue au tableau de classement antérieur fixé par le récépissé préfectoral du 21 avril 2005 susvisé.

Article 3 : étude de mise en conformité

La société SEDE Environnement adresse à la préfecture, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.

La mise en conformité devra intervenir dans le même délai. Toutefois, sous conditions de justifications technico-économiques fournies dans l'étude précitée, un échéancier adapté pourra être retenu, sous réserve que l'achèvement des travaux intervienne avant le 31 octobre 2012.

Article 4 : délais et voie de recours

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne. Une copie sera déposée à la mairie de Durance et pourra y être consultée.

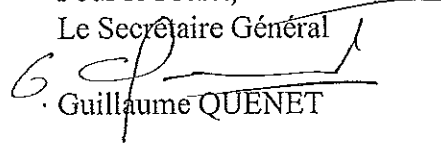
Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de Durance pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait sera

affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Maire de Durance,
M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SEDE Environnement, agence d'Agen au
1456 avenue de Colmar 47005 Agen Cedex.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET